

DECRET N° 2000-29 du 17 mars 2000
PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE D'HYGIENE, DE SECURITE
DU TRAVAIL ET DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la convention n° 144 sur les conditions tripartites relatives aux normes internationales du travail adoptées par la Conférence Internationale du Travail en 1976 ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6054 du 3 Juillet 1985 instituant le comité technique consultatif d'hygiène, de sécurité du travail et de prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis émis par la commission nationale consultative du travail en sa session du 18 février 1997 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE

Article premier: Le présent décret détermine, en application de l'article 131 du code du travail, la composition et le fonctionnement de la commission nationale technique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La commission nationale technique d'hygiène, de sécurité du travail et de prévention des risques professionnels est un organe consultatif tripartite placé sous l'autorité du ministre chargé du travail.

Elle a pour objet :

- l'étude des questions relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la santé des travailleurs et à la prévention des risques professionnels.

Elle est chargée de :

- réexaminer, périodiquement, une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs en milieu de travail.
- proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la sécurité et la santé des travailleurs ;
- donner son avis sur tout projet de loi ou de décret y afférent.

Chapitre II : DE LA COMPOSITION

Article 3 : La commission nationale technique d'hygiène, de sécurité du travail et de prévention des risques professionnels est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Le ministre du travail
- Vice - Président : Le directeur général du travail et de la sécurité sociale,
- Secrétariat : Le directeur de la sécurité et de la santé au travail

Membres :

- Le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- Les directeurs généraux ou leurs représentants des administrations publiques suivantes : mines, environnement, industrie, plan, transport, commerce, énergie, agriculture, construction et urbanisme, postes et télécommunications, santé publique ;
- Deux médecins d'entreprises désignés sur proposition du directeur général du travail et de la sécurité sociale ;
- Le médecin inspecteur du travail ;
- Les médecins conseil à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- Sept représentants des organisations les plus représentatives des employeurs ;
- Sept représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs.

Article 4 : Il est désigné, dans les mêmes conditions et simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Article 5 : Les membres de la commission nationale technique d'hygiène, de sécurité du travail et de la prévention des risques professionnels sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

Article 6 : La durée du mandat est de deux années renouvelables une fois. Toutefois, il peut être mis fin au mandat d'un membre de la commission nationale technique par le ministre du travail sur la demande de l'organisation qui a proposé sa nomination.

Article 7 : En cas de vacances à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois. En attendant, le suppléant exerce les fonctions de l'ancien titulaire.

Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Chapitre III : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La commission nationale technique d'hygiène, de sécurité du travail et de prévention des risques professionnels se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Toutefois, elle peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande des deux tiers de ses membres.

La convocation indique l'ordre du jour de la session. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire.

Les dossiers sont transmis aux membres au moins vingt jours avant la date prévue de la réunion.

Article 9 : Sur l'initiative du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres, la commission peut faire appel à tout sachant.

Celui-ci émet son avis sur les questions en débat. Il ne prend pas part au vote.

La commission peut également requérir des administrations compétentes ainsi que des entreprises privées, par l'intermédiaire de son Président, tout document ou toute information utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 10 : La commission peut constituer des sous - commissions chargées de procéder à l'étude de certaines questions soumises à son examen.

Ces sous-commissions sont complétées, s'il y a lieu, par des personnes ayant une compétence particulière sur les questions soumises à l'étude et qui participent aux travaux avec voix consultative.

Article 11 : La commission se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés. Chaque membre ne peut assurer qu'une seule représentation ; celle-ci se fait sous forme de délégation des pouvoirs écrits délivrés par celui qui est représenté.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Les délibérations de la commission ou des sous-commissions donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé du Président et du chef du secrétariat.

Les procès-verbaux sont conservés dans les archives de la direction générale du travail et de la sécurité sociale.

Article 13 : Les dépenses de fonctionnement de la commission nationale technique d'hygiène, de sécurité du travail et de prévention des risques professionnels sont imputables sur le budget de l'Etat.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le présent décret, qui abroge l'arrêté, sus-visé, n° 6054 du 3 juillet 1985, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

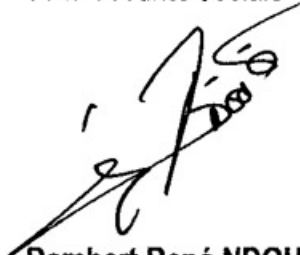
Fait à Brazzaville, le 17 mars 2000

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop above it.

Denis SASSOU-NGUESSO.-

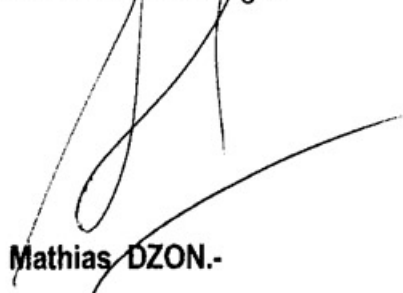
Par le Président de la République,

Le ministre du travail et
de la sécurité sociale

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'D' and 'N'.

Dambert René NDOUANE.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D'.

Mathias DZON.-